



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-194

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Animation

R75-2021-11-23-00004 - Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-11-18-00006 - Arrêté n°PH83 du 18 novembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine à BAZAS (33430) (3 pages)

Page 8

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-11-22-00004 - arrêté du 22 nov 2021 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Marais poitevin (2 pages)

Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-23-00004

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale Nouvelle-Aquitaine

Direction du Pôle Cohésion Sociale

ARRETE du **23 NOV. 2021**

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Creuse et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental de la
Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Creuse ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur du Pôle Cohésion Sociale du Conseil Départemental de la Creuse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

- a) Six représentants du Conseil départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, répartis comme suit :
- Trois représentants du Conseil départemental de la Creuse :
 - La Présidente du Conseil départemental Madame Valérie SIMONET ou son représentant,
 - La Vice-Présidente du Conseil départemental Madame Laurence CHEVREUX ou son suppléant,
 - La Conseillère départementale de Le Grand-Bourg, Madame Delphine CHARTRAIN ou son suppléant,
 - Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse Madame DUMOND,
 - La Directrice adjointe de la Délégation Départementale de la Creuse Madame Catherine AUPETIT,
- b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :
- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Creuse :
 - Madame Hélène GIRAUD, représentante de l'UNRPA ou son suppléant,
 - Madame Danielle DURON, représentante de France Alzheimer,
 - Monsieur Alain PRIOT, représentant d'UDR FO.

- Trois représentants d'associations de personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Creuse :
 - Monsieur Olivier CECILLON, représentant d'Atypiques 23,
 - Monsieur Eric SCHALTENBRAND, représentant de la FNATH,
 - Madame Annie DEVINEAU, représentant l'ADAPEI.

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Monsieur Vincent MONTEMBAULT, Directeur de l'UDAF de la Creuse ou son suppléant

ARTICLE 2 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans valable, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

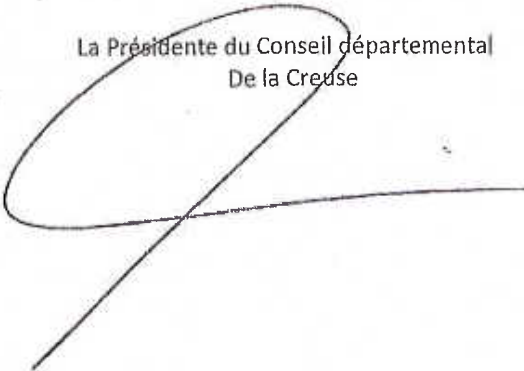
23 NOV. 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique **BILLAUD**

La Présidente du Conseil départemental
De la Creuse



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00006

Arrêté n°PH83 du 18 novembre 2021 portant
autorisation de transfert d'une officine à BAZAS
(33430)

Arrêté n° PH83 du 18 novembre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE LAHMER
33430 BAZAS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°33#000369 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 17 avril 1953 ;
- VU** la demande présentée par la « PHARMACIE LAHMER » représentée par Monsieur Fouad LAHMER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 2 cours du Maréchal Foch (licence n°33#000369) vers un nouveau local sis 18 route de Langon (parcelles cadastrales F1030 et F1031) au sein de la commune de BAZAS (33430), demande déclarée complète en date du 21 juillet 2021.
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 5 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 4798 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie, mais avec un changement de quartier puisqu'il se situera à environ 1,4 km de l'emplacement d'origine vers la zone « PRADERES » dont le quartier est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par : à l'Ouest et au Sud, la N524, à l'Est, la piste cyclable et au Nord, par les limites communales.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et un parc de stationnement réservé à l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 16 novembre 2021 ;

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie puisqu'elle sera située dans un quartier résidentiel déjà existant ;

CONSIDERANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier d'origine, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par une officine située actuellement à 250 mètres de la pharmacie demanderesse ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-3-2, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la « PHARMACIE LAHMER » dont le gérant est Monsieur Fouad LAHMER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, du 2 cours du Maréchal Foch (licence n°33#000369) vers un nouveau local sis 18 route de Langon (parcelles cadastrales F1030 et F1031) au sein de la commune de BAZAS (33430) est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001149 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée
Sylvie Quelet
Veilles, réponses, et projets sanitaires

Dr Sylvie QUELET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00004

arrêté du 22 nov 2021 portant nomination au
Conseil d'Administration de l'Etablissement
public du Marais poitevin



Arrêté du **22 NOV. 2021**

**portant nomination au Conseil d'Administration
de l'Établissement public du Marais poitevin**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin**

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.213-49-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

CONSIDÉRANT les délibérations correspondantes effectuées par l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la rivière Vendée, le Conseil régional Pays de la Loire, le Conseil régional Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin :

En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnées au 2° du I de l'article R. 213-49-9 du Code de l'environnement :

- Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise : Séverine VACHON
- Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la rivière Vendée : Stéphane BOULARD
- Conseil régional Pays de la Loire : Ludovic HOCBON
- Conseil régional Nouvelle Aquitaine : Guillaume RIOU

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète coordonnatrice

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE